

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 22122, L 2213.1 et suivants,
VU le code de la route,
VU l'état des lieux,
VU les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemins ruraux,
VU la loi 82.2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

CONSIDERANT la demande de M. GONTHIER David, 26 rue du Maréchal Foch – 03200 Vichy, afin d'installer son manège de type « Carrousel » ainsi que sa confiserie-crêperie, sur la Place de la République « Place des Marronniers » à St-Astier, du LUNDI 30 MAI 2022 au DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement de cette occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire cité ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public afin d'installer son manège de type « Carrousel » ainsi que sa confiserie-crêperie, sur la Place de la République « Place des Marronniers » à St-Astier, du **LUNDI 30 MAI 2022 au DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022**.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules, sera interdit dans la zone d'installation du carrousel et de la confiserie, Place de la République « Place des Marronniers ».

Article 3 : Le jeudi matin, jour du marché hebdomadaire, une partie des commerçants non sédentaires installés Place de la République « Place des Marronniers », sera transférée sur une portion de la Place du Général de Gaulle (derrière la mairie).

A cette occasion, et durant cette période, le stationnement sera interdit sur une partie de la Place du Général de Gaulle à partir du mercredi 17h00 jusqu'au jeudi 14h00.



Article 4 : Compte tenu des nouvelles mesures d'allègement sanitaire, liées à l'épidémie de Covid-19, entrées en vigueur le lundi 14 mars 2022, le port du masque et le pass vaccinal ne sont plus obligatoires. L'organisateur devra, en revanche, respecter et faire respecter les gestes barrières.

Article 5 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des services municipaux.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint-Astier
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur l'Adjoint chargé des marchés
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La Police Municipale
- Monsieur GONTHIER David

Fait à SAINT ASTIER, le 19 mai 2022

P / Madame le Maire,
L'Adjoint délégué, Dominique BASTIER



Hôtel de Ville

2 Avenue Jules Ferry
BP 75 - 24110 - Saint-Astier

Tél. : 05 53 02 42 80
Fax : 05 53 07 63 54

mairie-saint-astier.fr
mairie@saint-astier.fr